SAINT-MÉLOIR DES ONDES

ARRETE N°26-PM-027

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE COMMUNALE N°8 AU LIEUDIT LES CHAMPS ELUS

Le Maire de la Commune de SAINT-MELOIR DES ONDES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route notamment les articles L 121-2, R 417-6, R417-10 R411-25 alinéa 3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 7 du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules en raison des difficultés de circulation avec notamment le croisement de véhicules à l'intersection de la voie communale N°8 et du chemin rural N°6 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits, et déclarés gênants sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol a été matérialisé d'une bande jaune continue notamment sur le lieudit les Champs Elus à l'intersection de la voie communale N°8 et du chemin rural N°6 (CF annexe).

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Tout gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules :

- De service public.
- D'intérêt général prioritaire.
- Chargé de l'entretien des voies.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Méloir des Ondes.

Article 5 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale au 3 Contour de la Motte 35000 Rennes) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Messieurs le Maire de la commune de Saint-Méloir des Ondes, le Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cancale ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Méloir des Ondes ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

A Saint-Méloir des Ondes, le 27/10/2026.

Mairie de St-Méloir-des-Ondes (35350)

Le Maire,

Dominique de LA PORTBARRÉ

ANNEXE

